

GE_GERICHTE P/23914/2021 vom 15. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23914_2021

FR: GE_GERICHTE P/23914/2021 du 15 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/23914/2021 del 15 febbraio 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;LÉSÉ;CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL;BRUIT DU TRAFIC;PROTECTION CONTRE LE BRUIT | CPP.310; LaCP.8; LPG.11.letd; RTSP.16; RTSP.17; CP.12; CPP.115; CPP.382

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 1 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner du lésé (art. 115 al. 1 CPP) qui, en tant qu'il se prévaut d'une violation des art. 16 et 17 RTSP, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (382 al. 1 CPP; ACPR/716/2020 du 9 octobre 2020 consid. 1).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La conclusion du recourant, formulée après le délai de recours, tendant à la suspension de la procédure – le temps d'obtenir les informations requises pour compléter son recours – sera rejetée, dans la mesure où la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2), et que la question litigieuse peut être tranchée par la Chambre de céans indépendamment de ces renseignements complémentaires (cf. consid. 3.5. infra).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur ses plaintes et invoque une violation de l'art. 16 RSTP.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai

2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La question juridique doit être très claire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310).

E. 3.2

À teneur de l'art. 16 RTSP, tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit (al. 1). L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public (al. 2).

E. 3.3

Les violations de l'art. 16 RTSP sont punies par l'art. 11D al. 1 de la loi pénale genevoise (LPG; E 4 05), qui réprime (d'office) d'une amende les troubles à la tranquillité publique. Les dispositions de la partie générale du Code pénal sont applicables (art. 1 al. 1 let. a LPG). Par conséquent, l'infraction est uniquement réprimée sous sa forme intentionnelle (art. 12 al. 1 CP).

E. 3.4

La plainte du recourant du 21 juillet 2021 ayant déjà fait l'objet d'une décision entrée en force, ce que le précité reconnaît, seules celles des 20 août et 4 septembre 2021 seront traitées dans la présente procédure de recours (art. 11 et 310 al. 1 let. b CPP).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant essaie une nouvelle fois de faire poursuivre pénalement l'entreprise D_____ S.A. en lien avec les nuisances sonores provoquées par les camions de livraison. Or, le SABRA a déjà effectué des mesurages qui ne montrent – par des données collectées sur deux périodes séparées – aucun dépassement des valeurs limites applicables dans le périmètre de l'entreprise précitée, comme l'avait du reste déjà constaté la Chambre de céans par arrêt du 9 octobre 2020 (ACPR/716/2020). Par ailleurs, les faits dénoncés concernent deux épisodes de bruit à quelques semaines d'intervalle, d'une durée moyenne de 30 minutes durant la journée, soit un à 8h20 et l'autre à 16h00. On voit mal comment ces dérangements seraient à même de troubler la tranquillité publique et quelle norme de protection contre le bruit aurait été violée. Les informations que cherche à obtenir le

recourant ne sont pas propres à modifier ces conclusions. On ne voit pas en quoi les procès-verbaux des séances auprès du DSPP, voire les renseignements complémentaires fournis par le SABRA permettraient de prouver que l'entreprise D_____ S.A. aurait violé l'art. 16 RTSP pour les faits dénoncés. Par ce biais, le recourant tente, en vain, de remettre une nouvelle fois en question les conclusions du rapport du SABRA. En outre, bien que la dégradation de son état de santé soit avérée et regrettable, les documents fournis en lien avec son invalidité ne prouvent pas encore que les faits dénoncés en seraient la cause. Il n'est ainsi pas établi que les bruits litigieux atteindraient l'intensité d'un trouble punissable, au sens des art. 11D al. 1 LPG et 16 RTSP. Au demeurant, même si l'on admettait que le son des moteurs et/ou compresseurs des camions était susceptible de troubler la tranquillité publique – ce qui a été exclu par le SABRA après avoir mesuré le bruit du trafic routier aux alentours de l'entreprise D_____ S.A. –, l'entreprise ne répondrait pas pénalement des infractions éventuellement commises en la matière par ses fournisseurs, détenteurs des véhicules provoquant les nuisances dénoncées, ou par les chauffeurs qu'elle emploie. Il n'est donc pas pertinent de vérifier, comme le soutient pourtant le recourant, que les responsables de l'entreprise D_____ S.A. auraient donné des instructions à ceux-ci pour limiter les nuisances sonores. De surcroît, il n'est pas établi que l'entreprise précitée, voire ses fournisseurs, auraient agi intentionnellement. Le litige semble plutôt s'inscrire dans un contexte de nature purement civile. Le recourant a d'ailleurs déjà saisi les autorités compétentes à cet effet. Il s'ensuit qu'aucune prévention pénale d'infraction aux articles susmentionnés ne peut être établie à l'encontre du mis en cause ou d'un quelconque autre protagoniste. Dans ces circonstances, l'ouverture d'une instruction pénale n'apparaît pas justifiée.

E. 4

Partant, le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. Dès lors, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Les autres conclusions prises par le recourant sont sans objet.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, arrêtés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.